

retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

- 1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF) ».
- 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

29127

1\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1996, par les décrets 556-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2993), 557-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2994), 821-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4107), 1051-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5357), 1493-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6823), 1589-96 du 18 décembre 1996 (1997, G.O. 2, 94), 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280) et 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997 et 121 du chapitre 63 des lois de 1997.

Gouvernement du Québec

## **Décret 1670-97, 17 décembre 1997**

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

### **Régime de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles**

CONCERNANT le Régime de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) permettent d'assurer au Québec tous les produits agricoles dans la mesure où le risque actuariel peut être mesuré;

ATTENDU QUE, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu à l'automne 1996, le gouvernement a retenu certaines mesures parmi lesquelles s'inscrit le plan triennal d'allègement réglementaire des assurances agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement a concrétisé la première étape de ce plan en approuvant, par le décret 1543-96 du 11 décembre 1996, le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte, la Régie des assurances agricoles du Québec a pour objet d'administrer les programmes d'assurance-récolte prévus par cette loi et d'administrer, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis en vertu de ladite loi;

ATTENDU QU'en vertu de ces lois, tous les producteurs agricoles du Québec peuvent souscrire à un contrat d'assurance afin de protéger leur entreprise contre les risques de nature économique reliés aux aléas climatiques et à la fluctuation des prix du marché;

ATTENDU QUE dans le coût de production de chaque produit assuré, ces assurances garantissent au producteur du secteur agricole une protection contre leur baisse de revenu annuel correspondant au salaire annuel d'un ouvrier spécialisé déterminé selon l'indice de la rémunération moyenne dans l'ensemble des industries du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des

revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986;

ATTENDU QUE les neuf régimes d'assurance-stabilisation existants offrent la même protection pour tous les produits assurés et qu'il est opportun de poursuivre l'opération d'allègement réglementaire et de simplifier et d'harmoniser sous un seul régime la protection d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QU' un régime doit prévoir les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que les motifs et les modalités relatifs à l'exclusion d'un adhérent;

ATTENDU QUE la méthode d'établissement du prix moyen de vente pour les produits « veaux d'embouche » et « pommes de terre » doit être modifiée afin d'uniformiser les sources de données et de procéder à une enquête des prix du marché auprès des entreprises spécialisées;

ATTENDU QUE l'amélioration génétique des troupeaux justifie de rendre les compensations pour le produit « veaux d'embouche » conditionnelles à l'utilisation par l'assuré d'au moins un taureau de qualité génétique supérieure pour fins de reproduction;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer le début de l'année d'assurance pour les produits « porcs à l'engraissement » et « porcelets » du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> avril;

ATTENDU QU'un adhérent qui s'est engagé à participer pendant cinq ans au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles doit dorénavant acquitter des frais de résolution de contrat lorsqu'il est exclu du régime avant son terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser et d'actualiser les conditions d'admissibilité et de participation à l'égard de certains produits assurables ainsi que les normes applicables pour chacun de ces produits en procédant à certaines modifications de concordance;

ATTENDU QUE les taux de cotisation de l'année d'assurance 1997 pour les produits assurables des secteurs bovin et ovin doivent être mis à jour;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles du Québec et chacune des Fédérations de producteurs agricoles sont favorables à la restructuration de la couverture d'assurance-stabilisation ainsi qu'aux modifications qui sont apportées à l'égard de chacun des produits assurables;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles visés aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 3, 5, 6 et 6.1)

### SECTION 1 OBJET DU RÉGIME

**1.** Le régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes.

**2.** Sont assurables, en vertu du présent régime, les produits suivants:

« Agneaux », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux d'embouche », « veaux de grain », « veaux de lait », « porcelets », « porcs », « céréales, maïs-grain et soya », « pommes » et « pommes de terre ».

## SECTION 2

### ANNÉES D'ASSURANCE ET DATES D'ADHÉSION

**3.** Le régime couvre les produits assurables selon les années d'assurance et, s'il y a lieu, sous réserve des dates limites d'adhésion suivantes:

**TABEAU 1**

Produit assurable	Année d'assurance	Dates limites d'adhésion
1. Agneaux	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier et 1 <sup>er</sup> juillet
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Aucune
3. Veaux d'embouche	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier
4. Veaux de grain	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Aucune
5. Veaux de lait	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Aucune
6. Porcelets	1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	Aucune
7. Porcs	1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	Aucune
8. Céréales	1 <sup>er</sup> août au 31 juillet	30 avril
Maïs-grain	1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre	30 avril
Soya	1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	30 avril
9. Pommes	15 août au 14 août	30 avril
10. Pommes de terre	15 août au 31 juillet	30 avril

## SECTION 3

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**4.** Le producteur qui adhère au régime doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions:

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont

leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

5<sup>o</sup> s'il s'agit de propriétaires indivis, de fiduciaires ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6<sup>o</sup> les commanditaires et les commandités d'une société en commandite doivent être des producteurs au sens de la loi;

7<sup>o</sup> sous réserve du paragraphe 6(, diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

8° être propriétaire des produits assurables et fournir à la Régie des assurances agricoles du Québec une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit;

9° ne pas être exclu pour la production assurable et, le cas échéant, avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable.

**5.** Tout producteur qui veut adhérer au présent régime doit, pour chaque produit assurable, :

1° en faire la demande à la Régie avant les dates limites d'adhésion, s'il y a lieu, prévues à l'article 3;

2° acquitter, lors de l'adhésion, 50 % de la cotisation exigible prévue à la section 7, calculée en fonction d'un estimé du volume annuel, à l'exception du produit « porcs » où la cotisation est prélevée en vertu de l'article 36 de la loi;

3° s'engager à y participer pour une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables à l'exception du produit « pommes » pour lequel la période de participation prend fin pour tous les adhérents le 31 décembre 1998;

4° fournir les documents ou renseignements requis par la Régie.

**6.** L'adhérent doit respecter, à chaque année de participation, les minimums assurables pour chacun des produits déterminés au tableau 2. Ces minimums assurables doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au régime ou cesse sa participation en cours d'année d'assurance.

**TABLEAU 2**

Produits assurables	Minimums assurables
1. Agneaux	50 brebis.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 6 350 kg (14 000 lb) annuellement ou 3 175 kg (7 000 lb) annuellement si l'adhérent est également assuré pour le produit « veaux d'embouche ».
3. Veaux d'embouche	10 vaches.
4. Veaux de grain	25 veaux de grain.
5. Veaux de lait	25 veaux de lait.
6. Porcelets	15 truies.

Produits assurables	Minimums assurables
7. Porcs	300 porcs annuellement ou 225 porcs annuellement si l'adhérent est également assuré pour le produit « porcelets ».
8. Céréales, maïs-grain et soya	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, d'orge, de maïs-grain et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	28,577 tonnes métriques (1 500 boisseaux) de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

**7.** L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit qu'il assure.

**8.** À défaut de respecter pendant toute la période de participation les conditions d'admissibilité, la Régie peut mettre fin au contrat de l'adhérent.

#### SECTION 4 CERTIFICAT ET RENOUVELLEMENT

**9.** La Régie délivre à l'adhérent un certificat attestant sa participation au régime. Ce certificat couvre une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables, sauf exception prévue au présent régime et est délivré lors de son adhésion ou de son renouvellement. La date de début de cette période de participation correspond à celle de l'année d'assurance à l'exception des produits « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » où elle correspond au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'année d'assurance prévue à l'article 3. Toutefois, à l'égard des produits pour lesquels il n'y a pas de date limite d'adhésion, lorsque le producteur adhère en cours d'année d'assurance, la date qui marque le début de sa participation est celle qui correspond à la date de son inscription au régime. Si la première année d'assurance d'un adhérent totalise moins de 12 mois, elle compte tout de même pour sa première année d'assurance.

**10.** Les droits conférés à un adhérent en vertu du présent régime ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti sont sujets aux modifications qui peuvent être

apportées à ce régime ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque des modifications sont introduites au régime, tous les producteurs y sont assujettis dès leur entrée en vigueur.

**11.** La participation de l'adhérent au régime est reconduite au début de chaque année d'assurance lorsque les conditions d'admissibilité prévues à la section 3 sont respectées. Elle se termine à la date d'échéance prévue au certificat d'assurance à moins que sa participation ne soit renouvelée.

**12.** La Régie avise le producteur de la date de l'expiration de sa participation à l'égard d'un produit assuré au moins 4 mois avant cette date.

L'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après 5 années d'assurance doit aviser la Régie par courrier recommandé au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par la Régie.

La Régie renouvelle la participation de l'adhérent pour une autre période de 5 années d'assurance lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis prescrit au premier alinéa.

**13.** L'adhérent doit aviser la Régie sans délai de tout changement affectant son admissibilité et sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites au présent régime, la Régie maintient la participation de l'adhérent aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

**14.** Le liquidateur d'une succession, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un adhérent peut continuer la participation en cours de ce dernier ou adhérer au régime lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.

**15.** Malgré l'article 3, le producteur qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admis à participer au régime en cours d'année d'assurance, pour les produits assurables concernés, s'il produit à la Régie une preuve attestant cette acquisition et s'il respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section 3.

## SECTION 5 CONDITIONS DE PARTICIPATION

**16.** Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation entraîne la déchéance de son droit à la compensation pour la quantité d'unités concernées par son défaut. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité de ces unités.

### «Bouvillons et bovins d'abattage»

**17.** L'adhérent doit:

1° identifier ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille, agréée par la Régie, numérotée et non réutilisable. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une boucle d'un animal assuré;

2° déclarer à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin, la date d'entrée et la provenance lorsque requise, le poids, le sexe et le numéro des boucles d'oreilles de chaque animal identifié et cela dans les 45 jours de la date d'achat si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou de la date à compter de laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb) lorsqu'il est né à la ferme. Cette déclaration doit être accompagnée des preuves de pesée, des bons de livraison ainsi que des factures d'achat, le cas échéant;

3° communiquer à la Régie, au plus tard 45 jours après la vente d'un animal commercialisé à des fins autres que l'abattage, le nom et l'adresse de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal, le cas échéant, le numéro de l'étiquette posée sur l'animal vendu, son sexe et son poids au jour de la vente;

4° communiquer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'assurance, lorsqu'il commercialise un animal aux fins d'abattage, les renseignements prévus au paragraphe 3( sauf pour le poids qui doit être le poids de carcasse chaude de l'animal abattu);

5° effectuer la vérification de la pesée d'un animal si la Régie le requiert.

**18.** L'adhérent doit transmettre à la Régie ou à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, selon le cas, les pièces justificatives de ses ventes et des pesées.

**19.** Malgré l'article 16, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 17 pour la transmission des renseignements qui y sont prévus entraîne une réduction du gain de poids

cumulé considéré pour le calcul de sa compensation à raison de 1,05 kg (2,3 lb) par jour de retard jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) pour la quantité de bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés par son défaut. L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du gain de poids réalisé.

#### « Veaux d'embouche »

**20.** L'adhérent doit posséder et utiliser, pour la saillie de ses femelles de reproduction, au moins un taureau de qualité génétique supérieure attesté par un représentant dûment autorisé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou faire inséminer au moins 50 % de ses femelles de reproduction avec de la semence provenant de taureaux de qualité génétique supérieure reconnus de la même façon.

**21.** Malgré l'article 16, le défaut de l'adhérent de se conformer à l'article 20 entraîne une réduction de sa compensation à raison de 45 \$/vache pour l'année d'assurance visée. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

#### « Veaux de grain »

**22.** L'adhérent doit mettre en marché ses veaux de grain sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la vente des bovins approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, G.O. 2, 3464).

#### « Veaux de lait »

**23.** L'adhérent doit:

1° identifier ses veaux de lait au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille, agrée par la Régie, numérotée et non réutilisable, portée jusqu'au moment de l'abattage;

2° déclarer à la Régie sur le formulaire de déclaration de pose, le numéro des boucles posées et la date d'entrée des veaux dans l'atelier d'élevage et expédier ce formulaire dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date d'achat des veaux si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion.

**24.** Malgré l'article 16, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé au paragraphe 2° de l'article 23 entraîne une réduction du calcul de sa compensation à raison de 2 % du nombre de veaux assurables concernés par son défaut pour chaque jour ouvrable de retard jus-

qu'à concurrence de 40 %. L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

#### « Porcs »

**25.** L'adhérent doit:

1° mettre en marché ses porcs sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la vente des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) s'il s'agit de porcs destinés à l'abattage;

2° s'il s'agit de porcs destinés à des fins de reproduction et qu'il requiert une couverture d'assurance pour ces derniers:

a) avoir un élevage dont au moins 30 % des truies sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinés à la production de porcs de race et de truies hybrides au sein de l'entreprise;

b) adhérer au Programme d'évaluation génétique des porcs de race et de promotion de la femelle hybride (PEG) du Centre de développement du porc du Québec inc. ou à tout autre programme d'évaluation génétique reconnu par cet organisme pour le reste de la période non écoulée de son contrat.

**26.** Malgré l'article 16, lorsque l'adhérent ne satisfait pas aux obligations décrites au paragraphe 2° de l'article 25, pendant toute la durée de son contrat au présent régime, il perd son droit à la compensation pour les porcs destinés à des fins de reproduction et n'est pas tenu au paiement d'une cotisation à leur égard et ce, jusqu'au terme de son contrat pour le produit « porcs ».

#### « Céréales, maïs-grain et soya »

**27.** L'adhérent doit, pour toutes ses superficies:

1° utiliser une variété de semences de céréales, de maïs-grain et de soya classées dans l'une des catégories Canada généalogique ou une variété de semences approuvées par l'Association canadienne des producteurs de semences comme étant de la semence « Sélacte » conformément au Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400);

2° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semailles prévues au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé

par le décret 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343);

3<sup>o</sup> produire des céréales, du maïs-grain et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par la Régie et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou à la suite de toute modification qui y est apportée.

**28.** Malgré l'article 16, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 27 et que son rendement, selon une évaluation de la Régie, est inférieur au rendement prévu à l'article 55, la compensation à laquelle il a droit est établie en fonction du rendement obtenu par hectare sur l'ensemble des superficies cultivées selon des techniques qui dérogent à ces conditions. Ce rendement est déterminé au moyen d'un échantillonnage de la récolte dans le champ sans ajustement de cotisation.

Ce rendement peut cependant être établi par un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché lorsqu'un échantillonnage ne peut être effectué.

Le rendement déterminé en vertu du présent article ne peut excéder le rendement établi à l'article 55.

#### «Pommes»

**29.** L'adhérent doit vendre ses pommes à des emballeurs ou à des acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec conformément au Règlement sur la vente des pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6102 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3220).

#### «Pommes de terre»

**30.** L'adhérent doit:

1<sup>o</sup> cultiver des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par la Régie et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou suite à toute modification qui y est apportée;

2<sup>o</sup> utiliser, pour l'ensemble de ses superficies, les classes de pommes de terre de semences prévues au Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400) ou une classe de pommes de terre de semences produites l'année précédente au moyen de pommes de terre de semences saines de classe Élite IV ou Fondation;

3<sup>o</sup> réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semailles prévues au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé

par le décret 1543 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343).

**31.** Malgré l'article 16, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 30 et que son rendement, selon une évaluation de la Régie, est inférieur au rendement prévu à l'article 61, la compensation à laquelle il a droit est établie en fonction du rendement des superficies cultivées en dérogation à ces conditions en fonction du rendement à l'hectare constaté par la Régie au moyen d'un échantillonnage de la récolte dans le champ et ce, sans ajustement de cotisation.

À défaut de pouvoir procéder par échantillonnage, la Régie procède au décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché. Toutefois, ce rendement ne peut excéder le rendement à l'hectare du modèle de la ferme-type prévu à la section 8.

#### SECTION 6 MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

**32.** Malgré la présente section, la Régie peut utiliser toute méthode appropriée pour évaluer ou pour vérifier le volume assurable d'un adhérent compte tenu des circonstances.

**33.** Le refus par un adhérent de la prise d'inventaire aux fins de l'évaluation reliée à un produit assurable doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de la Régie.

**34.** Lorsque la Régie constate après vérification que le nombre d'unités détenues par l'adhérent est inférieur au nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 36, 45, 52, 54 et 56, l'assurance ne couvre que les unités qu'il détient réellement. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre d'unités déclarées par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre d'unités réellement détenues par l'adhérent est supérieur au nombre d'unités déclarées, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre d'unités détenues par ce dernier.

**35.** L'adhérent qui ne produit pas la déclaration prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 36, 45, 52, 54, 56 et à l'article 63 dans le délai prescrit réduit le montant de sa compensation à raison de 1 % de son volume annuel assurable par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 20 %. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

**« Agneaux »**

**36.** Pour déterminer le nombre d'agneaux assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des brebis qui ont terminé leur première gestation et des agnelles gestantes. Cet inventaire est effectué selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1<sup>o</sup> soit en procédant à un décompte du nombre de brebis et agnelles chez l'adhérent;

2<sup>o</sup> soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit le nombre de brebis et agnelles dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

**37.** Le nombre d'agneaux assurables est égal à la moyenne arithmétique des brebis inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,3. Le volume annuel d'agneaux assurables se répartit en agneaux de lait et agneaux lourds. Le nombre d'agneaux de lait est obtenu en soustrayant du nombre d'agneaux assurables le nombre d'agneaux lourds vendus.

Toutefois, pour le producteur qui adhère au régime entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'assurance, le volume annuel d'agneaux assurables correspond, pour la première année de participation, à 50 % du volume annuel déterminé conformément au premier alinéa.

**38.** Pour déterminer le nombre d'agneaux lourds vendus par un adhérent au cours de l'année d'assurance, la Régie utilise les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et la Régie conformément à l'article 36 de la loi.

L'agneau lourd est un agneau d'abattage dont le poids est égal ou supérieur à 36,3 kg (80 lb) sur une base de poids vif ou 16,4 kg (36,2 lb) sur une base de poids carcasse.

Si la Régie n'est avisée d'aucune vente d'agneaux lourds au bénéfice d'un adhérent avant le premier mai de l'année qui suit l'année d'assurance, tous les agneaux assurables de cet adhérent sont considérés comme agneaux de lait.

**« Bouvillons et bovins d'abattage »**

**39.** Le volume assurable est égal au gain de poids de chaque bouvillon et bovin d'abattage assurable.

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids de l'animal au jour de l'adhésion et subséquemment, de son entrée à l'entreprise d'élevage, et son poids de sortie constaté au jour de la vente ou de l'abattage. Ce

poids de sortie ne peut excéder 794 kg (1 750 lb). Pour l'animal femelle dont la Régie ne possède pas une preuve d'abattage, ce poids ne peut excéder 363 kg (800 lb).

**40.** Pour déterminer le gain de poids cumulé des bouvillons et bovins d'abattage assurables, la Régie utilise les données d'abattage du système d'identification permanente qui lui sont transmises par l'adhérent conformément à l'article 17 ou par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et la Régie conformément à l'article 36 de la loi.

**41.** Seuls sont assurables les animaux mâles ou femelles de l'espèce bovine, à l'exception des animaux femelles de type laitier, dont:

1<sup>o</sup> le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb);

2<sup>o</sup> le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);

3<sup>o</sup> la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;

4<sup>o</sup> la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au second alinéa de l'article 39;

5<sup>o</sup> l'abattage a lieu dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage ou de vente au détail;

6<sup>o</sup> la commercialisation n'est pas effectuée sur base vivante directement à un consommateur.

**42.** Les animaux femelles nés à la ferme et vendus sans preuve d'abattage ne sont assurés que si le nombre de bouvillons assurés nés à la ferme n'excède pas 75 % du nombre de vaches du troupeau.

**43.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 39, pour assurer le gain de poids d'un animal femelle vendu à des fins de reproduction à partir de 363 kg (800 lb) jusqu'à un maximum de 454 kg (1 000 lb), cet animal doit obtenir un indice pondéré de gain post-sevrage équivalent ou supérieur à 92 à l'intérieur d'un groupe contemporain évalué par le Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel le producteur doit adhérer.

Pour assurer le gain de poids d'un animal mâle de type de boucherie vendu à des fins de reproduction jusqu'à un maximum de 544 kg (1 200 lb), l'adhérent doit avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistre-

ment des animaux ou d'une association de race de bovins de boucherie dûment autorisée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1988, c. 13) un certificat d'enregistrement qui atteste que son bouvillon est de race pure. Il doit également obtenir du Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel il adhère un indice de gain post-sevrage pour ce même bouvillon.

**44.** Le poids minimum initial pour le calcul du gain de poids est de 181 kg (400 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 244 kg (538 lb) pour un veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né.

Aux fins du calcul du gain de poids, le poids lors de l'achat d'un animal assuré ne peut être inférieur au poids déterminé lors de sa vente par un autre adhérent.

#### « Veaux d'embouche »

**45.** Pour déterminer le nombre de veaux assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des vaches de type de boucherie ou des taures de type de boucherie ayant mis bas avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année d'assurance. Cet inventaire est effectué selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1<sup>o</sup> soit en procédant à un décompte du nombre de vaches ou de taures chez l'adhérent;

2<sup>o</sup> soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit le nombre de vaches et de taures dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

**46.** Le nombre de veaux assurables est égal au produit obtenu de la multiplication du résultat de l'inventaire par 0,75.

#### « Veaux de grain »

**47.** Pour déterminer le nombre de veaux de grain assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données transmises à la Régie en vertu d'une entente conclue entre la Régie et la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément à l'article 36 de la loi.

**48.** Seuls sont assurables les veaux de type laitier alimentés principalement au grain et aux aliments d'allaitement, élevés en claustration pour être abattus comme veaux de boucherie, dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage varie entre 90 kg (198 lb) et 182 kg (401 lb). Lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, les veaux doivent avoir un poids équivalent carcasse compris entre 90 kg (198 lb) et 182 kg (401 lb). Pour calculer le poids équivalent carcasse, la

Régie applique un rendement carcasse de 61 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

#### « Veaux de lait »

**49.** Pour déterminer le nombre de veaux de lait assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui sont transmises à la Régie en vertu d'une entente conclue avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément à l'article 36 de la loi.

Les données visées au premier alinéa sont le numéro de l'étiquette d'identification de l'animal abattu, la date de son abattage et son poids de carcasse.

**50.** Seuls sont assurables:

1<sup>o</sup> les veaux de type laitier nourris exclusivement aux aliments d'allaitement et élevés en claustration pour être abattus comme veaux de boucherie;

2<sup>o</sup> les veaux de lait abattus dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage;

3<sup>o</sup> les veaux de lait dont l'abattage s'effectue dans un délai d'au moins 85 jours et n'excédant pas 150 jours de la date de l'envoi de la déclaration visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23;

4<sup>o</sup> les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage est d'au moins 73 kg (160 lb).

**51.** L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle de veaux de lait sauf s'il atteint le maximum assurable de 1 000 veaux vendus. Lorsque le producteur opère sous l'entité juridique d'une société, d'une compagnie ou d'une coopérative, cette limite s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires, administrateurs, gérants ou membres, indépendamment du nombre de fermes qu'ils exploitent.

La limite de 1 000 veaux de lait s'applique collective-ment à toute personne physique ou morale exploitant déjà une ferme sous l'une des entités juridiques énumérées au premier alinéa ou ayant des liens financiers avec l'un de ces producteurs.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), que lorsque la production de veaux de lait est son activité principale.

**«Porcelets»**

**52.** Pour déterminer le nombre de porcelets assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des truies ayant mis bas. Cet inventaire s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1<sup>o</sup> soit en procédant à un décompte du nombre de truies chez l'adhérent;

2<sup>o</sup> soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit le nombre de truies dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

**53.** Le nombre de porcelets assurables est égal à la moyenne arithmétique des truies inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,145 afin d'inclure les femelles de remplacement et multipliée par un facteur de productivité de 17,7.

Toutefois, lorsque le producteur adhère ou cesse sa participation au régime en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des mois assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'assurance.

**«Porcs»**

**54.** Pour déterminer le nombre de porcs assurables, la Régie dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire, soit:

1<sup>o</sup> en utilisant les données transmises à la Régie en vertu d'une entente conclue entre la Régie et la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément à l'article 36 de la loi;

2<sup>o</sup> s'il s'agit de porcs destinés à la reproduction, en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie, le nombre de porcs vendus à des fins de reproduction au cours de l'année d'assurance ainsi que les mâles non castrés vendus pour l'abattage.

Toutefois, le nombre de porcs déclarés ne peut excéder le nombre de femelles certifiées ou acceptées et le nombre de mâles sondés en fin de test conformément au programme d'évaluation génétique auquel adhère le producteur.

**«Céréales, maïs-grain et soya»**

**55.** Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 5 de la section 8.

**56.** La Régie dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1<sup>o</sup> soit en procédant à un décompte des superficies des champs cultivés en céréales, en maïs-grain et en soya;

2<sup>o</sup> soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit la totalité des superficies qu'il cultive en céréales, en maïs-grain ou en soya dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par la Régie.

**57.** Seules sont assurables les catégories de céréales, de maïs-grain et de soya suivantes:

1<sup>o</sup> Céréales: l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine et l'orge cultivés pour être récoltés sous forme de grain, la culture du triticale étant assimilée à celle du blé;

2<sup>o</sup> Maïs-grain: le maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs égrené et séché, de maïs-grain humide ou de maïs-épi, à l'exception du maïs sucré ou du maïs récolté sous forme de maïs fourrager;

3<sup>o</sup> Soya: le soya cultivé pour être récolté sous forme de fèves.

**58.** Malgré l'article 57, le maïs-grain et les céréales qui ne peuvent, selon la Régie, se rendre à maturité en raison de conditions climatiques défavorables et qui ne sont pas récoltés ou sont récoltés sous forme de fourrage demeurent assurables.

**«Pommes»**

**59.** La Régie détermine, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de pommes assurables selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1<sup>o</sup> soit en utilisant les données relatives aux quantités de pommes transigées que lui transmet la Fédération des producteurs de pommes du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et la Régie conformément à l'article 36 de la loi;

2<sup>o</sup> soit en dressant un inventaire sur la base des données recueillies chez l'adhérent par la Régie.

**60.** Seules sont assurables les pommes de variétés tardives classées «extra de fantaisie» ou de «fantaisie» suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., c. 285), destinées à la consommation humaine, à l'état frais et non transigées directement avec les consommateurs.

### «Pommes de terre»

**61.** Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par les rendements suivants:

1<sup>o</sup> pour la portion des superficies déclarées récoltées en pommes de terre de primeur au 15 août, le rendement attribué est de 12 800 kg/ha;

2<sup>o</sup> pour la portion des superficies dont la récolte est vendue entre le 16 août et le 31 octobre, le rendement attribué est de 24 603 kg/ha;

3<sup>o</sup> pour la portion des superficies dont la récolte est vendue à compter du 1<sup>er</sup> novembre, le rendement attribué est de 23 601 kg/ha.

**62.** Seules sont assurables les pommes de terre de catégorie Canada numéro 1 classées selon les normes établies en vertu du Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., c. 285) dont la récolte est destinée soit à la consommation à l'état frais ou à l'ensemencement.

**63.** La Régie dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés en exigeant de l'adhérent:

1<sup>o</sup> une déclaration dans laquelle sont identifiées la totalité des champs et des parties de champs ensemencés en pommes de terre assurables et en pommes de terre de transformation ainsi que leur superficie respective;

2<sup>o</sup> une déclaration des superficies récoltées en pommes de terre assurables de primeur au 15 août;

3<sup>o</sup> une déclaration des quantités de pommes de terre assurables vendues entre le 16 août et le 31 octobre de

l'année d'assurance ainsi que les quantités de pommes de terre assurables entreposées au 1<sup>er</sup> novembre afin d'établir la portion des superficies dont la récolte est vendue entre le 16 août et le 31 octobre et celles dont la récolte est vendue à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

**64.** Les superficies de pommes de terre non récoltées et celles dont le rendement en pommes de terre pouvant être commercialisées est inférieur à 4 500 kg/ha ne sont pas considérées comme étant des hectares cultivés aux fins de l'article 63.

**65.** Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de champs ou de parties de champs semés en pommes de terre assurables se révèle supérieur à celui déclaré par le producteur, l'assurance ne couvre que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables contenues à la déclaration initiale.

Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de champs ou de parties de champs semés en pommes de terre assurables est inférieur à celui déclaré par le producteur, l'assurance ne couvre alors que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure celle déterminée en fonction de la déclaration initiale.

### SECTION 7 COTISATIONS

**66.** L'adhérent doit, durant toute la durée de son contrat, payer sa cotisation annuelle basée sur le nombre d'unités assurables au temps et de la façon prescrits au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 793-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2617).

La cotisation annuelle pour chaque unité de produit assurable est de:

TABLEAU 3

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1997	34,85 \$/brebis-agneaux de lait
	1997	38,40 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1997	0,187658 \$/kg de gain de poids vif (0,085120 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	1997	132,48 \$/vache
4. Veaux de grain	1997	37,57 \$/veau
5. Veaux de lait	1997	26,78 \$/veau
6. Porcelets	1996-1997	45 \$/troupe
7. Porcs	1996-1997	8,02 \$/porc

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1996	90,63 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1996	59,86 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1996	44,70 \$/ha
Maïs-grain	1996	40,60 \$/ha
Orge	1996	76,83 \$/ha
Soya	1996	6,78 \$/ha
9. Pommes	1996	0,003149 \$/kg
10. Pommes de terre		
Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1996	0,003211 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 <sup>er</sup> novembre	1996	0,010127 \$/kg

**67.** Un adhérent qui souscrit également à une protection d'assurance-récolte offerte en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) pour l'une des catégories assurables de céréales, de maïs-grain et de soya, a droit, selon les catégories assurables, aux rabais de cotisation suivants:

**TABLEAU 4**

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Avoine	1996	4,64
Blé d'alimentation animale	1996	10,04
Blé d'alimentation humaine	1996	3,41
Maïs-grain	1996	3,82
Orge	1996	4,81
Soya	1996	0,34

**68.** Un adhérent reconnu admissible au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation établi en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.001) a droit à un rabais de cotisation de 25 % durant 2 années d'assurance consécutives.

L'adhérent reconnu admissible au programme visé au premier alinéa, dispose d'un délai de 2 années pour faire valoir à la Régie son droit au rabais de cotisation.

**69.** Les rabais de cotisation prévus aux articles 67 et 68 peuvent être cumulés au bénéfice d'un même adhérent. Toutefois, le cas échéant, la cotisation fixée à l'article 66 est avant tout diminuée du rabais de cotisation prévu à l'article 67 à laquelle on applique ensuite le rabais de cotisation prévu à l'article 68.

**70.** Pour le produit assurable «céréales, maïs-grain et soya», lorsque la Régie détermine le nombre d'hectares cultivés conformément à l'article 56 et que l'une ou l'autre des cultures visées subit une baisse de plus de 10 % de l'ensemble de ses superficies cultivées par rapport à l'année précédente ou de plus de 15 % par rapport aux deux années d'assurance précédentes, une part correspondante du fonds d'assurance de la culture en baisse est répartie dans l'ensemble des fonds des autres cultures et ce, au prorata des superficies cultivées.

## SECTION 8 MODÈLES DE FERME

### §1. Description des fermes-types

**71.** Pour établir le revenu annuel net prévu à l'article 72, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée pour chacun des produits.

Le tableau 5 décrit les fermes-types pour l'ensemble des produits.

**TABEAU 5**  
**DESCRIPTION DES FERMES-TYPES**

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Agneaux	La ferme-type compte 400 brebis et cultive une superficie de 111 hectares, soit: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8,5 ha d'avoine</li> <li>• 10,5 ha d'orge</li> <li>• 61,0 ha de fourrages</li> <li>• 28,0 ha de pâturage cultivé</li> <li>• 3,0 ha de pâturage naturel</li> </ul> <p>Le producteur de la ferme-type produit la totalité des fourrages et une partie des grains destinés à l'alimentation des animaux.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit «céréales, mais-grain et soya».</p>	1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Agneaux réchappés</li> <li>➤ Agnelles de remplacement</li> <li>➤ Béliers gardés</li> <li>➤ Mortalité des agneaux</li> <li>➤ Mortalité des brebis</li> <li>➤ Agneaux vendus</li> <li>➤ Agneaux de lait</li> <li>➤ Agneaux légers</li> <li>➤ Agneaux lourds</li> </ul>	<p>Le volume de production mis en marché se répartit de la façon suivante:</p> <p>Agneaux de lait:</p> <p>Strates de poids: 13,6-31,8 kg vivant</p> <p>Agneaux: 304</p> <p>Poids moyen vivant/agneau: 22,4 kg</p> <p>Poids total vivant: 6 809,6 kg</p> <p>Agneaux légers:</p> <p>Strates de poids: 22,7-36,3 kg vivant</p> <p>Agneaux: 46</p> <p>Poids moyen vivant/agneau: 30,3 kg</p> <p>Poids total vivant: 1 393,8 kg</p> <p>Agneaux lourds:</p> <p>Strates de poids: 36,3-54,4 kg vivant</p> <p>Agneaux: 170</p> <p>Poids moyen vivant/agneau: 46,8 kg</p> <p>Poids total vivant: 7 956,0 kg</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 45 brebis</li> <li>• 3 béliers</li> </ul> <p>Vente de 1 440 kg de laine</p>	214 358

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)	
Bouvillons et bovins d'abattage	<p>La ferme-type engraisse 400 bouvillons et les superficies en culture sont de 100,5 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60,9 ha en maïs fourrager;</li> <li>• 39,6 ha en maïs-épi humide.</li> </ul> <p>Le type de production est un élevage de longue finition avec l'achat des veaux à l'automne dans la strate de poids de 204 à 318 kg (450 à 700 lb).</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Le maïs-grain produit sur la ferme est couvert par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit « céréales, maïs-grain et soya ».</p>	1985	<p>► Taux de mortalité</p> <p>► Taux de rejets</p> <p>► Poids de sortie des bouvillons</p> <p>► Vente de bouvillons</p> <p>► Rendement carcasse</p>	<p>2,5 %</p> <p>0,5 %</p> <p>539,78 kg</p> <p>388</p> <p>57 %</p>	<p>Le volume de production mis en marché est 209 436 kg en 1985.</p> <p>Ce volume est ajusté annuellement en fonction d'une enquête statistique sur le prix et le poids de vente des bouvillons et bovins d'abattage.</p> <p>Le poids de vente des bouvillons et bovins d'abattage doit être d'au moins 204 kg (450 lb) sur une base de poids carcasse.</p>	<p>Vente de 2 veaux rejetés.</p>	408 085
Veaux d'embouche	<p>La ferme-type compte 100 vaches de boucherie et cultive une superficie de 212 ha soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 89 ha de foin;</li> <li>• 71 ha de pâturage (7,1 ha en semis);</li> <li>• 37 ha de pâturage naturel;</li> <li>• 15 ha d'avoine.</li> </ul> <p>La majorité des végétaux effectués avant le mois d'avril et la vente des veaux a lieu principalement à l'automne.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit « céréales, maïs-grain et soya ».</p>	1986	<p>► Veaux sovrés</p> <p>► Veaux gardés pour le remplacement</p> <p>► Veaux vendus</p> <p>► Poids de vente (kg/veau)</p> <p>► Taureaux en inventaire</p> <p>► Mortalité des vaches</p>	<p>90</p> <p>15</p> <p>75</p> <p>244</p> <p>3</p> <p>2 %</p>	<p>Le volume de production mis en marché est 18 303 kg en 1986.</p> <p>Le poids des veaux d'embouche se situe entre 181,4 kg et 317,5 kg inclusivement.</p> <p>Vente de 17,6 t.m. d'avoine</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 vaches</li> <li>• 1 taureau</li> </ul>	218 300

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)	
Veaux de grain	La ferme-type engraisse 425 veaux de grain. La production s'effectue en deux phases, soit le démarrage en cages (69 cages) et la finition en parquet. L'alimentation des veaux est principalement constituée de suppléments et de maïs-grain sec. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1990	► Taux de mortalité	8,53 %	Le volume de production mis en marché est 100 177 kg en 1990.	Vente de rejets	126 577
			► Taux de rejet	1,73 %	Ce volume de production peut être ajusté à la suite d'une mise à jour des coefficients techniques issue d'une étude statistique de la Régie.		
			► Poids à l'entrée	61,14 kg			
			► Poids de sortie	235,71 kg			
			► Nombre d'élevages par année	2,2			
			► Veaux achevés	474	Le poids de vente des veaux de grain se situe entre 90 et 182 kg sur une base de poids carcasse chaude avec peau.		
			► Rendement carcasse	62 %			
			Veaux de lait	La ferme-type engraisse 591 veaux de lait. La production s'effectue en cages (225 cages). L'alimentation des veaux est constituée exclusivement d'aliments d'allaitement. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1993	► Taux de mortalité	5,2 %
► Taux de rejet	1,0 %	Ce volume de production peut être ajusté à la suite d'une mise à jour des coefficients techniques issue d'une étude statistique de la Régie.					
► Poids à l'entrée	49,33 kg						
► Poids de sortie	196,15 kg						
► Nombre d'élevages par année	2,8						
► Veaux achevés	630	Le poids de vente des veaux de lait doit être d'au moins 73 kg sur une base de poids carcasse chaude avec peau.					
► Rendement carcasse	68 %						

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Porcelets	La ferme-type compte 148 truies et est basée selon un mode de production de type naisseur-finisseur.  Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1994	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,145</li> <li>➤ Nombre de truies assurables 148</li> <li>➤ Nombre de truies en production 129,3</li> <li>➤ Achats et transferts d'animaux de remplacement cochettes 58 verrats 3</li> <li>➤ Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 17,7</li> <li>➤ Poids des porcelets produits (kg) 18,7</li> </ul>	Le volume de production est de 2 622 porcelets.  Le poids de vente de porcelets se situe entre 11,3 et 27,2 kg (25 et 60 lb).	Vente d'animaux de réforme <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 truies</li> <li>• 3 verrats</li> </ul>	123 325
Porcs	La ferme-type de 2 486 porcs vendus est basée selon un mode de production de type naisseur-finisseur.  Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1994	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Poids des porcelets entrés (kg) 18,8</li> <li>➤ Taux de mortalité et condamnation 3,3 %</li> <li>➤ Nombre de porcelets entrés 2 571</li> <li>➤ Poids à l'abattage des porcs vendus (kg /porc) 82,3</li> <li>➤ Taux de roulement (ventes/inventaire) 2,8</li> </ul>	Le volume de production mis en marché est de 204 598 kg (poids abattu).		107 438

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Céréales, maïs-grain et soya	<p>La ferme-type cultive une superficie de 250 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 27,8 ha de blé d'alimentation animale ou orge;</li> <li>• 27,8 ha de blé d'alimentation humaine;</li> <li>• 166,6 ha de maïs-grain;</li> <li>• 27,8 ha de soya.</li> </ul> <p>Pour la production d'avoine, le coût de production est calculé selon une superficie de 27,8 ha.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production et possède la capacité d'entreposage des grains.</p>	1991	<p>Les rendements des productions (t.m./ha)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Avoine 3,13</li> <li>➤ Blé d'alimentation animale 3,40</li> <li>➤ Blé d'alimentation humaine 3,40</li> <li>➤ Maïs-grain 6,60</li> <li>➤ Orge 3,40</li> <li>➤ Soya 2,70</li> </ul>	<p>Le volume de production mis en marché est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 87,0 t.m. d'avoine;</li> <li>• 94,5 t.m. de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine et d'orge;</li> <li>• 1 099,6 t.m. de maïs-grain;</li> <li>• 75,1 t.m. de soya.</li> </ul>	<p>Pour le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine, l'orge, le maïs-grain et le soya : 337 231</p> <p>Pour l'avoine : 29 298</p>	
Pommes	<p>La ferme-type possède 6 968 pommiers de variétés tardives dont 1 671 pommiers de type standard, 2 509 pommiers de type semi-nain et 2 788 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 22,5 ha. L'ensemble de ces pommiers représente 1 940 unités-arbres.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	1992	<p>1<sup>o</sup> le rendement obtenu est de 233,5 kg par unité-arbre;</p> <p>2<sup>o</sup> l'indice de qualité est fixé à 64 % pour les pommiers de qualité « fantaisie » misés en marché;</p> <p>3<sup>o</sup> la proportion de vente directe aux consommateurs est de 5 %.</p>	<p>Le volume de production mis en marché est de 275 473 kg de pommes tardives de fantaisie.</p> <p>Vente de 22 654 kg de pommes vendues directement aux consommateurs.</p>	<p>Vente de 154 953 kg de pommes destinées à la transformation.</p>	353 352

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Pommes de terre	<p>La ferme-type possède une superficie de 124,5 hectares en culture, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 83 ha en pommes de terre;</li> <li>• 19,6 ha en avoine commerciale;</li> <li>• 21,9 ha en seigle destiné à l'ensilage.</li> </ul> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production et possède la capacité d'entreposage.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour le produit « céréales, maïs-grain et soya ».</p>	1991	<p>Rendement de la pomme de terre (t.m./ha) 23,914</p> <p>Rendement de l'avoine(t.m./ha) 2,3</p>	<p>Le volume de production mis en marché est de 1 984,86 t.m. de pommes de terre.</p>	Vente de 45,08 t.m. d'avoine.	592 994

## §2. Revenu annuel net

**72.** Le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Les déboursés monétaires et la dépréciation sont établis au cours de la période correspondant aux années d'assurance pour chacun des produits assurables à l'exception des « bouvillons et bovins d'abattage » où ils sont établis du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre et des « céréales, maïs-grain et soya », des « pommes de terre » et des « pommes » où ils sont établis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La Régie ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

## §3. Recettes annuelles

**73.** Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1<sup>o</sup> Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 5 multiplié par le prix moyen de vente.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque produit à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique. Le tableau 6 dresse, pour l'ensemble des produits assurables, les spécificités en regard du prix moyen de vente.

**TABLEAU 6**

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 5.
Bouvillons	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente selon les poids moyens des bovins d'abattage déterminé au tableau 5 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821).

Produit	Prix moyen de vente
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche au poids déterminé au tableau 5, vendus aux encans spécialisés.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 5.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 5.
Porcelets	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix selon le poids moyen des porcelets déterminé au tableau 5.
Porcs à l'engraissement	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs à l'engraissement pour les carcasses de porcs de boucherie. On doit également considérer les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.
Céréales, maïs-grain et soya	Le prix moyen correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain conformément au Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7265);  1 <sup>o</sup> pour l'avoine, les classes 1 à 4; 2 <sup>o</sup> pour le blé d'alimentation animale, les classes 1 à 3; 3 <sup>o</sup> pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé d'alimentation animale et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine; 4 <sup>o</sup> pour le maïs-grain, les classes 1 à 5; 5 <sup>o</sup> pour l'orge, les classes 1 et 2; 6 <sup>o</sup> pour le soya, les classes 1 à 5.

Produit	Prix moyen de vente
	Toutefois, lorsque les quantités de grains commercialisées par les entreprises spécialisées sont jugées insuffisantes par la Régie, cette dernière peut établir le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains.
Pommes	<p>Le prix moyen de vente représente pour la pomme tardive de « fantaisie » (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 3)) la moyenne des valeurs retenues à titre de prix moyen de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre:</p> <p>a) le prix du marché payé par les emballeurs ou acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;</p> <p>b) la valeur de référence fixée par le comité-prix prévu au Règlement sur la vente des pommes;</p> <p>c) la valeur de prix correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.</p>
Pommes de terre	La Régie déterminera ce prix de vente auprès des entreprises qui ont participé au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération ainsi qu'auprès des postes d'emballage reconnus par Agriculture et Agroalimentaire Canada comme produisant de la pomme de terre « Canada No 1 » (Règlement sur les fruits et légumes frais, C.R.C., c. 285) au Québec. À défaut d'obtenir la liste complète des producteurs-emballeurs et emballeurs qui ont participé au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération, la Régie se réserve le droit de compléter son enquête de prix auprès des entreprises qui produisent de la pomme de terre de qualité « Canada No 1 » même si elles n'adhèrent pas au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération.

2° Les revenus provenant de la vente des sous-produits, soit le volume apparaissant au tableau 5 multiplié par le prix moyen de ces sous-produits.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque sous-produit au prix moyen de vente ayant prévalu au Québec et établi selon une étude statistique de la Régie ou en fonction des normes d'indexation prévues au tableau suivant:

**TABLEAU 7**

Sous-produit	Normes d'indexation
Agneaux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animaux de réforme</li> </ul>	Variation du prix des brebis de réforme, selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente de laine</li> </ul>	Variation du prix de la laine au Québec, MAPAQ.
Bouvillons et bovins d'abattage	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veaux rejetés</li> </ul>	Variation du prix des vaches de réforme selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Veaux d'embouche	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animaux de réforme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les vaches: variation moyenne des prix des vaches pour les mois d'août à octobre de l'année d'assurance, Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</li> <li>• pour le taureau: variation moyenne d'assurance des taureaux de réforme pour les mois d'août à octobre de l'année d'assurance, Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente d'avoine</li> </ul>	Variation du prix de l'avoine aux centres régionaux pour les mois de septembre et d'octobre de l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Sous-produit	Normes d'indexation
Veaux de grain	
• Veaux rejetés	Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 67,6 kg (149 lb) selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Veaux de lait	
• Veaux rejetés	Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 67,6 kg (149 lb) selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Porcelets	
• Truies de réforme	Variation du prix des truies réformées selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
• Verrats de réforme	Variation du prix des verrats réformés selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Pommes	
• Pommes destinées à la transformation	Le prix le plus élevé entre le prix moyen observé au cours de l'année d'assurance et la moyenne des prix des 5 dernières années.
• Pommes vendues directement aux consommateurs	La moyenne des prix obtenus au Québec durant l'année d'assurance.
Pommes de terre	
• Avoine	Variation du prix de l'avoine aux centres régionaux pour les mois d'août, septembre et octobre de l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

3° Les subventions ou octrois auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché si cette subvention ou cet octroi est accordé par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour le produit assurable.

Dans le cas où une subvention ou un octroi est versé postérieurement au paiement de la compensation, l'adhérent doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement incluses dans les recettes pour cette année d'assurance.

Lorsque l'adhérent modifie le statut juridique de son entreprise et que la Régie doit appliquer les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, les montants reçus par cet adhérent à titre de subvention ou d'octroi avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application de cet article, comme des montants reçus par l'adhérent selon ce nouveau statut juridique.

4° Pour tous les adhérents au régime qui sont également assurés aux programmes d'assurance-récolte, une somme par hectare correspondant à la moyenne de la part d'indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte pour une protection supérieure au prix moyen de vente déterminé à l'article 73 pour le produit assurable «céréales, maïs-grain, soya».

#### §4. Revenu annuel net stabilisé

**74.** Pour les produits assurables «agneaux», «bouvillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche», «veaux de grain», «veaux de lait» et «céréales, maïs-grain et soya», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

Pour les produits assurables «pommes de terre» et «pommes», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

Ce salaire est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700,00 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

**75.** Pour les produits assurables «porcs» et «porcelets», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcelets et 70 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcs.

Le revenu annuel stabilisé établi au premier alinéa est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 34 243,89 \$ pour la période d'assurance se terminant le 31 mars 1995. Ce salaire correspond à 2 611 heures de travail sur une base annuelle, soit l'équivalence établie pour un exploitant sur la ferme-type.

À partir des correspondances établies entre le salaire régulier annuel moyen et les heures de travail, les heures et les parts du salaire régulier annuel moyen se répartissent comme suit entre les sections « maternité » et « engraissement » :

TABLEAU 8

	Heures effectuées par l'exploitant	Part du salaire régulier annuel moyen
Section « maternité » :	1 693	22 204,10 \$
Section « engraissement » :	974	12 774,24 \$

TABLEAU 9

## PRODUCTIONS ANIMALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assuranceselon les produits	« Agneaux »	« Bouvillons »	« Veaux d'embouche »	« Veaux de grain »	« Veaux de lait »	« Porcelets »	« Porcs »
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	2 622 porcelets	204 598 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1994	1994
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
Frais variables							
Achats d'animaux	1 036,23	216 408,00	1 227,31	81 313,09	135 372,22	4 270,08	122 481,86
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	61 733,06	9 837,49	66 469,42	264 032,72	59 556,53	144 413,47
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	4 376,64	1 525,74	9 613,50	19 189,80	9 448,50	3 116,23
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	9 819,52	4 763,10	6 385,70	8 063,18	11 145,88	6 414,64
Travail à forfait	2 337,16	3 694,77	1 006,50	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	685,23	1 423,18
Assurances-animaux	367,91	1 439,50	427,77	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	22 674,59	5 642,06	600,55	443,92	1 184,48	910,35
Électricité et propane	1 622,46	1 614,08	725,64	5 019,91	8 007,71	5 764,65	3 704,70
Litière	0,00	2 799,87	0,00	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	10 425,93	1 882,83	12 013,57	7 534,97	595,35	6 958,63
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	29 674,41	2 049,36	7 747,27	5 048,03	1 440,67	2 658,26
Sous-total	37 475,52	364 660,37	29 087,80	194 007,15	450 224,21	94 091,37	292 081,32
Frais fixes							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	3 513,18	1 624,00	3 510,50	4 983,30	5 569,89	5 505,85
Assurances diverses	1 003,16	1 562,44	575,98	963,42	866,79	2 132,77	2 435,10
Taxes foncières	265,21	284,57	436,95	212,56	242,15	258,80	340,67
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	21 125,67	6 310,57	5 535,16	3 742,93	4 841,05	4 212,72
Frais divers	2 437,08	4 900,86	3 425,54	2 271,08	3 401,81	2 728,97	1 512,37
Sous-total	11 352,13	31 386,72	12 374,04	12 492,72	13 236,98	15 531,48	14 006,71
Total des déboursés monétaires	48 827,65	396 047,09	41 460,84	206 499,87	463 461,19	109 622,85	306 088,03
Dépréciation							
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	7 077,30	14 752,35	5 430,21	6 081,70	6 969,27	9 908,05	10 117,77
	55 904,95	410 799,44	46 891,05	212 581,57	470 430,46	119 530,90	316 205,80

## §5. Déboursés monétaires et dépréciation

**76.** Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants s'y rattachant sont contenus au tableau 9 pour les productions animales et au tableau 10 pour les productions végétales.

Chaque élément des déboursés monétaires est indexé annuellement par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

**TABLEAU 10**  
**PRODUCTIONS VÉGÉTALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION**

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et soya							«Pommes de terre»
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale »	«Blé d'alimentation humaine»	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»	«Pommes»	
Volume de référence de la ferme-type	87,1 tm	94,52 tm	94,52 tm	1 099,6 tm	94,52	75,1 tm	275 473 kg	1 984,86 tm
Année de référence du modèle de ferme	1991	1991	1991	1991	1991	1991	1992	1991
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires								
Frais variables								
Semences et arbres	808,40	1 713,18	1 926,08	12 727,94	1 252,04	1 936,92	1 607,19	28 852,91
Fertilisants	1 396,67	2 772,51	2 752,43	28 097,34	2 202,73	1 147,66	2 389,20	44 170,31
Pesticides	329,99	273,27	350,28	9 584,50	329,99	1 952,67	15 247,44	33 382,07
Location de terre	1 403,44	1 403,44	1 403,44	8 410,57	1 403,44	1 403,44	0,00	2 113,31
Travaux à forfait et frais de location	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 998,565	1 821,28
Main-d'oeuvre additionnelle	777,61	791,06	815,93	7 446,17	791,06	1 094,54	42 528,30	28 824,70
Entretien et réparation de la machinerie	1 150,83	1 157,50	1 174,80	10 997,42	1 157,50	1 306,82	4 713,24	19 148,10
Dépenses relatives aux besoins énergétiques	912,63	933,43	1 027,05	17 532,51	900,77	926,36	4 055,91	12 753,92
Frais de mise en marché	550,71	598,19	598,19	6 960,47	598,19	475,38	20 466,57	3 486,00
Intérêts sur emprunt à court terme	296,95	489,87	441,59	4 201,84	422,83	645,22	3 746,97	10 038,85
Sous-total	7 627,23	10 132,45	10 489,79	105 958,76	9 058,55	10 889,01	97 753,32	184 591,45
Frais fixes								
Entretien des bâtiments et du fond de terre								
	263,30	270,55	274,51	2 321,91	270,55	267,32	2 215,44	1 191,05
Assurances diverses	218,35	223,18	227,53	1 909,24	223,18	246,93	1 364,21	3 808,32
Taxes foncières	55,02	55,31	55,47	359,51	55,31	55,18	735,35	885,45
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	2 731,08	2 745,79	2 774,01	18 834,20	2 745,79	2 818,23	10 726,04	11 676,34
Frais divers	348,92	375,41	376,47	4 629,07	375,41	317,27	4 037,70	8 620,50
Sous-total	3 616,67	3 670,24	3 707,99	28 053,93	3 670,24	3 704,93	19 078,74	26 181,66
Total des déboursés monétaires	11 243,90	13 802,69	14 197,78	134 012,69	12 728,79	14 593,94	116 832,06	210 773,11
Dépréciation	2 350,01	2 375,91	2 454,72	19 630,79	2 375,91	639,91	8 030,95	21 017,94
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	13 593,91	16 178,60	16 652,50	153 643,48	15 104,70	15 233,85	124 863,01	231 791,05

**TABLEAU 11**  
NORMES D'INDEXATION

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
Pour l'ensemble des produits assurables:	Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de la Régie pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrites ci-après.
1. Assurances	1.
a) Bâtiments, équipements, machineries et tracteurs	a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments, des équipements, des machineries et des tracteurs selon l'indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
b) Assurance responsabilité	b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
c) Assurance inventaire	c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
d) Assurance animaux	d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
e) Camion et camionnette	e) Indice du coût de remplacement camion et camionnette de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
f) Taxe sur assurances	f) La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.
2. Carburants et lubrifiants	2. Indice « Produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
3. Chaux	3. Variation du prix de la chaux épandue au Québec, MAPAQ.
4. Cotisation de l'UPA	4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres	5. Variation des coûts des médicaments selon le « Centre de distribution des médicaments vétérinaires », MAPAQ.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
6. Dépréciation	6. Les montants de dépréciation ont été indexés jusqu'à l'année d'assurance 1996-1997 pour les produits « porcelets » et « porcs », jusqu'à l'année d'assurance 1994-1995 pour les « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » et jusqu'à l'année d'assurance 1995-1996 pour les produits « veaux d'embouche », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux de lait », « veaux de grain » et « agneaux ». Pour les années subséquentes, ces derniers montants indexés de dépréciation demeurent en vigueur sans autre ajustement.
7. Disposition des fumiers et lisiers	7. Indice « Opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Électricité	8.
a) Électricité	a) Indice « Électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Taxe de vente	b) La taxe sur l'électricité est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.
9. Entretien des machineries et des tracteurs	9. Indice « Entretien de machineries et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Entretien des bâtiments	10. Indice « Réparation des bâtiments de l'IPEA » au Québec, Statistique Canada.
11. Entretien du fond de terre	11. Indice « Travail sur commande », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
12. Espace de bureau	12. Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Fertilisants	13. Indice « Engrais » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
14. Fournitures de bureau	14. Indice « Papeterie et fourniture de bureau » de l'indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada.
15. Frais d'administration du programme	15. Frais exigibles selon les fédérations concernées. des paiements anticipés
16. Frais d'enchère électronique	16. Taux selon les fédérations concernées.
17. Frais de déplacement (camionnette et automobile)	17. Indice « Opération de machineries et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
18. Honoraires comptables et professionnels	18. Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
19. Immatriculation	19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, MAPAQ.
20. Intérêts à court terme	20. Les emprunts à court terme couvrent les besoins de financement en fonction des mouvements de l'encaisse au cours de l'année. Le coût annuel en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel selon le taux des prêts aux entreprises et applicables à l'ensemble des producteurs.  Le solde initial de trésorerie est réévalué à chaque année en fonction de la valeur maximale des emprunts à court terme accordés par les institutions financières.
21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme	21. Variation du taux d'intérêt en vigueur d'après les organismes de crédit selon le cas: la Société de financement agricole, la Société de crédit agricole, les institutions financières et les concessionnaires.
22. Location de terre	22. Indice «Loyer agricole» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
23. Main-d'oeuvre additionnelle	23.
a) salaire	a) Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) contribution patronale	b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés.
24. Petits outils	24. Indice «Petits outils» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
25. Plan conjoint et autres prélèvements faits	25. Taux selon les fédérations concernées. par les Fédérations
26. Propane	26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, MAPAQ.
27. Revues et journaux agricoles	27. Variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez Nous et au Bulletin des agriculteurs, MAPAQ.
28. Taxes foncières	28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service des subventions, MAPAQ.  Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
29. Téléphone	29. Variation des coûts, Bell Canada, MAPAQ.
30. Travaux à forfait	30. Indice « Travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
<b>Agneaux</b>	
31. Alimentation achetée	31.
a) Grains achetés	a) Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
b) Moulées	b) Variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
c) Suppléments protéiques	c) Variation moyenne des prix hebdomadaires des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
d) Blocs de sel	d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
e) Minéraux	e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
f) Lait maternisé	f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, MAPAQ.
32. Alimentation produite sur la ferme:	32.
a) Semences	a) Indice « semences » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Corde à presse	b) Variation moyenne du prix de la corde à presse au Québec, MAPAQ;
c) Lubrifiants	c) Indice « huile et graisse de lubrification » de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
33. Analyses de laboratoire	33. Coûts des analyses de laboratoire, MAPAQ.
34. Assurance inventaire	34. Indice taux d'assurance produit de ferme selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..
35. Bélier de remplacement	35. Variation moyenne du coût des béliers au Québec, MAPAQ.
36. Éponges et hormones	36. Variation des coûts des éponges selon le centre de distribution des médicaments vétérinaires, MAPAQ.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
37. Frais d'encan et d'abattage	37.
a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme	a) Variation des frais d'encan, d'abattages et divers, MAPAQ;
b) Transport des animaux au point de vente	b) Indice « opération des machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
38. Insémination artificielle	38. Variation des coûts d'insémination, MAPAQ.
39. Médicaments, soins vétérinaires, vitamines et produits sanitaires	39. Variation composée à 87 % de l'augmentation moyenne des médicaments selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires et à 13 % de l'augmentation des frais de vétérinaires selon l'assurance santé animale contributoire, MAPAQ.
40. Tonte des animaux à forfait	40. Indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
<hr/> Bouvillons et bovins d'abattage <hr/>	
41. Achat de veaux d'embouche	41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, MAPAQ.
42. Alimentation achetée et produite à la ferme	42.
a) semences	a) Indice « semence de maïs-grain » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) pesticides	b) Indice « pesticide » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) assurance récolte	c) Cotisation moyenne à l'hectare perçue par la Régie pour chacune des catégories de récoltes cultivées;
d) foin	d) Variation du prix du foin, BSQ;
e) maïs-grain	e) Variation du prix du maïs-grain aux centre régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
f) implants	f) Variation du prix des implants au Québec, MAPAQ;
g) suppléments protéiques et Rumensin	g) Variation du prix des suppléments protéiques et Rumensin au Québec, MAPAQ;
h) prémélanges	h) Variation du prix des prémélanges au Québec, MAPAQ.
43. Assurance inventaire	43. Indice taux d'assurance produits de ferme selon le feuillet « assurances générales » du Manuel des références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..
44. Carburant	44. Variation du prix du carburant diesel du Québec, MAPAQ.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
45. Commission à l'achat des veaux et à la vente de rejets	45. Indice travail sur commande de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
46. Électricité et téléphone	46. Indice «Électricité» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
47. Étiquettes d'identification	47. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
48. Frais de classification	48. Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
49. Litière	49. Indice du prix du foin, BSQ.
50. Lubrifiants	50. Indice «huile et graisse de lubrification» de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
51. Transport à l'achat des veaux et à la vente des rejets	51. Indice «Transport privé» au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.
52. Urée	52. Variation du prix de l'urée, MAPAQ.
<hr/> Veaux d'embouche <hr/>	
53. Achat de taureau	53. Coût d'un taureau éprouvé en station d'épreuve au Québec, Services des productions animales, MAPAQ..
54. Alimentation achetée et produite sur la ferme:	54.
a) semences	a) indice «semences» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) corde à presse	b) variation du prix de la corde à presse, MAPAQ;
c) bâche de polyéthylène	c) variation du prix des bâches de polyéthylène, MAPAQ;
d) foin debout	d) indice de variation du prix du foin au Québec, B.S.Q.;
e) blocs de sel	e) variation du prix des blocs de sel, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
f) minéraux	f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
g) moulée	g) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
h) lubrifiant	h) indice «huile et graisse de lubrification» de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
55. Assurance inventaire	55. Indice «Taux d'assurance produits de ferme» selon le feuillet «assurances générales» du Manuel des références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
56. Carburant	56. Variation du prix du carburant diesel au Québec, MAPAQ.
57. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	57. Variation de la valeur de remplacement des bâtiments et du fond de terre, MAPAQ.
58. Frais d'encan	58. Variation des frais d'encans, MAPAQ;
59. Implants	59. Variation du prix des implants au Québec, MAPAQ.
60. Transport des animaux	60. Indice « transport privé » au Québec de l'IPC Montréal, Statistique Canada;
<hr/> Veaux de grain <hr/>	
61. Achat de veaux	61. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
62. Alimentation achetée:	62. Alimentation achetée:
a) substitut de lait	a) variation du prix du substitut de lait au Québec, MAPAQ;
b) moulée à veaux	b) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
c) supplément protéique et autres aliments	c) variation du prix des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
d) maïs-grain	d) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
63. Assurance vie sur prêt	63. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
64. Frais de déplacement pour le besoin de l'entreprise	64. Taux de frais de déplacement des employés du gouvernement du Québec, MAPAQ.
65. Entretien de bâtiments, cour de ferme et équipements	65. Indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
66. Frais d'achat et de vente	66.
a) transport	a) Indice « transport privé » au Québec de l'IPC au Québec, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ;
c) frais de classification	c) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
67. Litière	67. Variation du coût de la ripe de bois au Québec, MAPAQ.
Veaux de lait	
68. Achat de veaux	68. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
69. Alimentation achetée: substitut de lait	69. Variation du prix du substitut de lait ou du coût d'alimentation au Québec, MAPAQ.
70. Assurance vie sur prêt	70. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
71. Entretien et réparation	71. Indice «réparation de bâtiments» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
72. Étiquettes d'identification	72. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
73. Frais d'achat et de vente	73.
a) transport	a) Indice «transport privé au Québec» de l'IPC, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ.
74. Lavage des cages à forfait	74. Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Porcelets et porcs	
75. Alimentation achetée: sections maternité et engraissement	75. Variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
76. Achat et transfert de porcelets	76. Étude statistique de la Régie portant sur le prix moyen des porcelets ayant prévalu au Québec et servant également à établir le prix de vente des porcelets pour la section maternité au poids déterminé au tableau 5.
77. Animaux de reproduction:	77.
a) Achat d'animaux de remplacement	a) Variation des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) Transfert d'animaux de remplacement	b) Variation des coûts d'exploitation de la section engraissement. Coûts d'exploitation = Frais variables + frais fixes + dépréciation;

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
c) Revenus de vente des animaux	c) Variation des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
78. Assurance revenu, assurance vie et assurance produits de ferme	78. Variation de la rémunération de l'exploitant, MAPAQ.
79. Entretien et réparation	79. Indice «réparation de bâtiments» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
80. Forfait, locations et permis	80. Indice «opération de machines et de véhicules automobiles de l'IPEA au Québec», Statistique Canada.
81. Frais de mise en marché	81.
a) transport des animaux de réforme	a) Indice «transport privé» au Québec de l'IPC, Statistique Canada;
b) transport des porcelets et des porcs de marché section engraissement	b) Indice des coûts des transports réguliers prélevés directement selon l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec;
c) frais d'encan section maternité	c) Indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux encans d'animaux du Québec.
82. Intérêts sur emprunt à court terme	82. Indice du taux privilégié des institutions financières, MAPAQ.
<hr/> Céréales, maïs-grain et soya <hr/>	
83. Pesticides	83. Indice «herbicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
84. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de maïs-grain, d'orge et de soya	84. Variation des prix de la semence selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec, MAPAQ.
85. Transport hors ferme	85. Indice «transport privé» au Québec de l'IPC, portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente, Statistique Canada.
<hr/> Pommes <hr/>	
86. Achat de pommiers de remplacement	86. Variation des prix des pommiers au Québec, MAPAQ.
87. Frais de location des ruches	87. Indice «fourniture et service» de l'IPEA de l'Est du Canada, Statistique Canada.
88. Mise en marché:	88.
a) Entreposage à forfait et trempage des pommes (entrepôt réfrigéré)	a) Variation du coût d'entreposage et de trempage au Québec;

Description des éléments	Normes relatives à l'ajustement annuel
b) Transport à la vente et retour des boîtes	b) Indice «transport privé» au Québec de l'IPC, Statistique Canada;
c) Commission	c) Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
89. Pesticides:	89.
a) Fongicides	a) Indice «fongicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Insecticides & acaricides	b) Indice «insecticides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Herbicides	c) Indice «herbicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) Autres	d) Indice «produits chimiques» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
90. Huile à chauffage	90. Indice «produits pétroliers» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
91. Publicité	91. Indice «fourniture et service» de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.
<hr/>	
Pommes de terre	
<hr/>	
92. Coût net d'entreposage en chambre réfrigérée	92. Coût d'entreposage, MAPAQ.
93. Fumier	93. Indice composé à 50 % de l'indice «engrais» de l'IPEA au Québec et à 50 % de l'indice «travail sur commande» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
94. Pesticides	94.
a) Herbicides	a) Indice «herbicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Insecticides	b) Indice «insecticides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Fongicides	c) Indice «fongicides» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) Défanants, fumigants, antigerminatifs et autres	d) Indice «produits chimiques» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
e) Réseau dépistage	e) Indice «travail sur commande» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
95. Semence pour culture de rotation	95. Indice «semence» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

## SECTION 9 CALCUL INDEMNITAIRE

**77.** Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme-type, la Régie doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit dans le délai prescrit au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles. Toutefois, dans le calcul d'une compensation, il doit être tenu compte des articles 19, 21, 24, 28, 31 et 35.

**78.** La compensation versée au producteur ne tient pas compte du revenu de ses ventes ni de son coût individuel de production.

**79.** Le droit à la compensation prévue à la présente section est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon les plans conjoints suivants:

1<sup>o</sup> le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3494 du 29 septembre 1982 (1982, G.O. 2, 4081);

2<sup>o</sup> le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. 2, 2084);

3<sup>o</sup> le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109).

**80.** L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 73.

**81.** La Régie peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent régime et, lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 36 de la loi, toute contribution exigible selon un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**82.** Afin d'éviter que les superficies cultivées en céréales, maïs-grain et soya n'entraînent une double compensation pour l'adhérent, les compensations payées pour le produit «céréales, maïs-grain et soya», selon les superficies déterminées au tableau 5, sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation pour les produits «agneaux», «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche» et «pommes de terre».

**83.** Aux fins du calcul du revenu annuel net pour le produit assurable «agneaux», des frais distinctifs de production entre les différentes catégories d'agneaux considérées au modèle établi en 1988 et la production d'agneaux de lait sont répartis selon le tableau suivant:

**TABLEAU 12**

Éléments Année d'assurance 1995	Modèle 1988 Indexation janvier à décembre 1995 (\$/brebis)	Équivalent agneaux de lait Indexation 1995 (\$/brebis)	Frais évités agneaux de lait (\$/brebis)
<b>Charges reliées à la brebis:</b>	155,68	155,68	0,00
<b>Charges reliées à l'agneau:</b>			
Alimentation des agneaux	19,75	10,22	9,53
Salaire de l'exploitant	17,94	12,64	5,30
Main-d'oeuvre supplémentaire	4,47	3,15	1,32
Frais de mise en marché	10,79	9,18	1,61
Frais fixes	4,25	2,99	1,26
Amortissement	2,52	1,78	0,74
Médicaments	0,87	0,61	0,26
Assurances	0,28	0,20	0,08
Intérêts à court terme	0,47	0,30	0,17
Revenu stabilisé	217,02	196,75	20,27
Prix du marché	130,60	114,92	15,68
Compensation	86,42	81,83	4,59

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

**84.** Lorsque le revenu net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, l'écart de compensation calculé à l'article 83 entre les agneaux considérés au modèle établi en 1988 et les agneaux de lait est retranché de la compensation établie selon le modèle 1988 pour les unités définies comme agneaux de lait. Un montant équivalant à cet écart de compensation multiplié par le nombre d'agneaux de lait et divisé par le nombre d'agneaux lourds est ajouté à la compensation établie selon le modèle 1988 pour les unités agneaux lourds.

**85.** Aux fins du calcul du revenu annuel net du produit assurable «pommes de terre», le total des frais évités d'entreposage inscrits au tableau suivant est retranché des déboursés monétaires et de la dépréciation pour les superficies dont le volume de production est commercialisé avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Pour les superficies dont le volume de production est commercialisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre, des frais d'entreposage sont calculés en multipliant les frais évités d'entreposage déterminés selon le premier alinéa par le nombre d'hectares de pommes de terre commercialisées avant le 1<sup>er</sup> novembre et divisé par le nombre d'hec-

tares de pommes de terre commercialisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre. Ces frais évités d'entreposage sont ajoutés aux déboursés monétaires et à la dépréciation pour les superficies des pommes de terre commercialisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

Tableau des frais évités pour la pomme de terre commercialisée avant le 1<sup>er</sup> novembre:

**TABLEAU 13**

Éléments	Modèle 1991 Indexation Janvier à décembre 1995 \$/hectare	Pommes de terre commercialisées avant le 1 <sup>er</sup> novembre \$/hectare	Frais évités
			pommes de terre commercialisées avant le 1 <sup>er</sup> novembre Indexation 1995 \$/hectare
Charges communes	2 129,50	2 129,50	0
Pesticides	444,64	421,37	23,27
Électricité et chauffage	33,36	2,54	30,82
Main-d'oeuvre additionnelle	419,01	371,83	47,18
Coût net d'entreposage en chambre réfrigérée	106,43	0	106,43
Entretien des bâtiments et fond de terre	33,88	9,48	24,40
Assurances-bâtiments, machinerie et inventaires de récolte	62,48	33,90	28,58
Taxes foncières	9,80	2,35	7,45
Intérêts sur emprunt à long terme	165,17	104,13	61,04
Amortissement	283,55	220,05	63,50
Revenu stabilisé	3 687,82	3 295,15	392,67

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

## SECTION 10 EXCLUSION

**86.** La Régie exclut un adhérent du régime à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il:

1<sup>o</sup> refuse de payer une cotisation exigible;

2<sup>o</sup> refuse la prise d'inventaire, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché;

3<sup>o</sup> en fait la demande par écrit.

**87.** L'adhérent est exclu du régime pour une période de 5 ans à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

**88.** Le producteur exclu ne peut alors participer de nouveau au régime pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque le producteur exclu est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

**89.** Lorsque le producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu à titre de cotisation à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.

**90.** Le producteur exclu encourt des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de la cotisation de l'année précédente.

## SECTION 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**91.** Le présent régime remplace les régimes d'assurance-stabilisation suivants:

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986.

**92.** L'adhérent est assujéti au présent régime à l'égard d'un produit déjà assuré en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés à l'article 91, sous réserve des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> la période d'adhésion de cet adhérent se termine, pour chaque produit assurable, à la fin de la cinquième année de participation sous chacun des régimes correspondants remplacés, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 12 du présent régime;

2<sup>o</sup> un montant dû en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés constitue une somme due en vertu du présent régime.

**93.** Le producteur exclu en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes concernés pour pouvoir adhérer au présent régime à la catégorie assurable correspondant à l'exclusion.

**94.** Aux fins de l'article 3, l'année d'assurance 1998-1999 pour les produits «porcelets» et «porcs» est du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 mars 1999.

**95.** Tout recours institué à l'égard d'un contrat entré en vigueur dans le cadre d'un régime d'assurance-stabilisation remplacé par le présent régime est réputé exercé dans le cadre du présent régime.

**96.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1674-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

ATTENDU QUE l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

ATTENDU QUE les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones identifiées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones identifiées à l'annexe;